



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Remunerations

Question écrite n° 59775

#### Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle important que jouent les conseillers d'administration scolaire et universitaire dans le fonctionnement quotidien du système éducatif. Ils exercent, en effet, dans les lycées en qualité de gestionnaire et de comptable de groupements d'établissements. Ils exercent aussi en qualité de secrétaires généraux, chefs des services administratifs d'une inspection académique, d'un rectorat, d'une université. On les trouve enfin à la tête d'une division dans les rectorats et dans les fonctions d'agent comptable d'université ou de directeur de CROUS. Or ce corps, dit atypique, parce qu'il n'a pas d'équivalent dans les autres ministères, connaît un malaise grandissant dans la mesure où sa situation n'a pas été réglée par les accords « Durafour ». En effet, ces accords ont revalorisé les attaches d'administration universitaire et en particulier les attaches principaux, grade immédiatement inférieur aux CASU, en prévoyant de leur faire atteindre l'indice brut 966 qui correspond à l'indice brut terminal des secrétaires généraux d'université alors que le dernier échelon de la hors classe de CASU est de 901. D'autre part les conseillers d'administration scolaire et universitaire constatent que, sur le terrain, la mise en place de la nouvelle bonification indiciaire crée plus de difficultés qu'elle n'en résout. Ils estiment que le renvoi à 1997 de la prise de mesures concrètes n'est pas satisfaisant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre aux questions que se posent les conseillers d'administration scolaire et universitaire sur l'avenir de leur corps.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les cadres de la fonction publique ont un rôle décisif à jouer dans le plan de renouveau du service public. C'est souvent de leur capacité d'écoute et de dialogue, d'animation et d'innovation que dépend le succès d'une démarche de modernisation. Le séminaire gouvernemental réuni le 11 juin 1990 s'est penché sur cette question. Il est apparu nécessaire d'élaborer une politique globale de l'encadrement, afin de préserver le niveau élevé de qualité et d'efficacité qui a fait de la haute fonction publique française une référence dans le monde entier. Le protocole du 9 février 1990 a prévu l'examen, par les ministères concernés, des incidences de la revalorisation indiciaire accordée aux attaches principaux d'administration centrale et aux attaches principaux des services extérieurs, sur les corps, grades et emplois fonctionnels supérieurs, issus de ces corps. La situation des personnels d'encadrement supérieur de l'administration scolaire et universitaire et notamment des secrétaires généraux d'université sera examinée au cours de l'automne en fonction du calendrier des travaux présentée en juillet par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, lors du comité de suivi du protocole du 9 février 1990. Dans l'attente de ces discussions un aménagement important du régime indemnitaire des secrétaires généraux d'universités vient d'être décidé. Le décret no 92-356 du 27 mars 1992 publié au Journal officiel du 2 avril 1992 prévoit en effet qu'une indemnité pour charges administratives leur est attribuée, à compter de la rentrée 1991, en raison des sujétions spéciales qui leur sont imposées dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de cette indemnité, variable en raison du supplément de travail fourni par le bénéficiaire et de l'importance des sujétions, est fixé, dans la limite d'un crédit calculé pour chaque administration, par application de taux moyens fixes par arrêtés des ministres chargés de la fonction publique,

du budget et de l'education, sans pouvoir excéder le double du taux moyen qui leur est applicable. Les beneficiaires de cette indemnité ont été repartis, par l'arrêté du 27 mars 1992 portant application du décret du 27 mars 1992 susvisé, en deux catégories ; chaque catégorie se voit appliquer un taux moyen annuel spécifique, qui est de 18 583 F pour les beneficiaires de la 1re catégorie et de 23 229 F pour ceux de la 2e catégorie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Madelin Alain](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59775

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2991